



2025 - 115

ARRETE MUNICIPAL

Kermesse intergénérationnelle à l'EHPAD Bouic Manoury

Nous, Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.412-49 et R.417-10 du Code de la Route,

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU la demande formulée par l'EHPAD Bouic Manoury qui souhaite organiser une kermesse intergénérationnelle, le jeudi 10 juillet 2025,

Considérant qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 10 juillet 2025, l'EHPAD Bouic Manoury est autorisé à organiser une kermesse intergénérationnelle et à installer des structures gonflables au niveau de l'espace public situé devant la salle d'activités, rue Charles de Gaulle à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX.

ARTICLE 2 : Pour la sécurité de la manifestation, il convient de respecter les règles suivantes :

- Installation sur une aire ne présentant pas de risques, à plus de 4m d'un établissement
- Installations techniques à plus de 5m de la structure, hors de portée du public
- Ancrage de la structure (selon préconisations du loueur ou du fabricant)
- Périmètre de sécurité à mettre en place autour de la structure
- Mise en place d'une aire de dégagement au niveau de la sortie
- Respect d'un effectif maximal au sein de la structure (maxi 1 personnes / m²)
- Non utilisation si vitesse du vent supérieure à 40 km/h.

ARTICLE 3 : Les barrières seront apportées par les services techniques et mises en place par les organisateurs de la manifestation, sous leur responsabilité. Celles-ci ne devront pas entraver la circulation des Services de Secours.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour le bon déroulement de cette manifestation et s'engagent à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Ils s'engagent également à garantir la commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les organisateurs et participants à la manifestation.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 2 juillet 2025

Bruno DELACROIX

Maire de Fauville en Caux



[Signature]

7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville